MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Est
Division Achats Publics

Entretien des espaces verts et des aires aménagées, ainsi que le déneigement des voies d'accès et des parkings, au profit des formations rattachées au groupement de soutien commissariat de Nancy

Marché réservé pour le lot n°2

Avec exécution possible par carte achat pour les lots n°2 et n° 4

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Numéro de consultation : **DAF_2026_000097**

Procédure de passation : **Appel d'offres ouvert**

Table des matières

PARTIE I PRESTATION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS 3

Article 1 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PRESTATION 3

1.01 Objet du marché 3

1.02 Conditions générales d'exécution des prestations 4

1.03 Mise à disposition de locaux 5

1.04 Consignes particulières, règles de sécurité 5

1.05 Prestations réalisées en « régie » 7

1.06 Prestations réalisées en urgence 7

Article 2 MODALITES DES TACHES A EXECUTER 7

2.01 Tonte 7

2.02 Entretien des terrains de sport 8

2.03 Fauchage - broyage 8

2.04 Entretien des fossés, curage 8

2.05 Débroussaillage 8

2.06 Taille mécanique des végétaux en bordure 8

2.07 Désherbage et traitement 9

2.08 Ramassage et évacuation des feuilles - nettoyage des voiries 9

2.09 Élagage 9

2.10 Taille des arbres 9

2.11 Abattage des arbres 10

2.12 Démontage des arbres 10

2.13 Dessouchage 10

2.14 Entretien des massifs d'ornements, floraux et rosiers 10

2.15 Entretien des plantes grimpantes 11

2.16 Entretien des arbustes, massif d'arbustes 11

2.17 Entretien des haies 11

Article 3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 11

Article 4 MATERIELS MIS A DISPOSITION 12

PARTIE II PRESTATIONS DE DENEIGEMENT 13

Article 5 DISPOSITIONS GENERALES 13

5.01 Objet 13

5.02 Conditions particulières d'exécution des prestations 13

5.03 Tâches à effectuer 14

Article 6 Obligation de résultat 15

Article 7 Définition des prestations 15

7.01 Astreinte 15

7.02 Salage préventif 15

7.03 Raclage simple 15

7.04 Epandage 15

Article 8 Maitrise de l'impact environnemental 16

Article 9 Consignes particulières, règles de sécurité 16

PARTIE I PRESTATION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Article 1 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PRESTATION

1.01 Objet du marché

Le présent CCTP a pour objet l'entretien des espaces verts et des aires aménagées, ainsi que le déneigement des voies d'accès et des parkings, au profit des formations rattachées au groupement de soutien commissariat (GSC) de Nancy.

Les prestations mises en œuvre pour le maintien des espaces seront effectuées dans le cadre d'une gestion différenciée des espaces verts et extérieurs (GDEVE).

Cette approche globale et choisie a pour objectif de concilier un entretien de qualité adapté et ciblé des espaces verts et extérieurs en fonction de leurs natures, usages et fréquentations en prenant en compte des contraintes organisationnelles, économiques et environnementales.

Dans la pratique, la GDEVE consiste à adapter l'entretien en fonction des usages et cibles des espaces extérieurs selon cinq (5) types de zones (ou classes d'entretien) :

- Zone 1 : « zone de représentation » faisant l'objet d'une forte attente de la part des bénéficiaires. La végétation spontanée n'est pas ou peu tolérée ;
- Zone 2 : « zone d'activité » dont la nécessité d'entretien est liée à des contraintes d'usage. La présence de végétation spontanée est tolérée ;
- Zone 3 : « zone nature entretenue » à l'aspect champêtre plus naturel où un entretien réduit favorise l'expression de la flore et de la faune permettant ainsi la préservation et le développement de la biodiversité. Entretien occasionnel ou partiel (passage, liaison entre sites, bâtiments, etc…) ;
- Zone 4 : « espaces naturels » est un réservoir de biodiversité à l'entretien minimaliste permettant le maintien de l'accès. Entretien très faible voire nul.
- Zone 5 : « zone spéciale » nécessitant un entretien particulier (régulier, intensif) pour des raisons stratégiques (opérationnel, sécurité, sûreté) concernant les pistes aéronautiques, les stations-services, les dépôts de munition, les abords de clôture, les remparts, les voies ferrées, etc…).

Concernant le déneigement (lot n° 1, n°2, n°3 et n°4), la prestation se décompose de la façon suivante :

- Epandage de produits fondants ;
- Epandage de granulats abrasifs ;
- Salage préventif ;
- Raclage simple sans épandage ;
- Raclage avec épandage de produits fondants ;

Le présent CCTP se subdivise en quatre (4) lots :

- Lot n°1 : quartiers de la base aérienne 133 – route de Thuilley-aux-Groseilles à Ochey (54170) avec :
 - Une zone vie :
 - Site de Morville (88140)
 - Site de Beaufremont (88300)
 - Une zone aéronautique :
 - Quartier « bassin AROT » à Ochey (54170) ;
 - Quartier « antenne de Villey-le-Sec » (54840).
- Lot n°2 : Lot réservé - quartiers et sites de la place de Nancy :
 - Quartier Verneau-Blandan (site principal), rue du sergent Blandan à Nancy (54000) ;
 - Caserne Thiry, 47 rue Sainte Catherine à Nancy (54000) ;
 - Quartier Drouot, rue du 8ème régiment d'artillerie à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) ;

- Cercle HAXO (cercle mixte), 48 rue du général Haxo à Nancy (54000) ;
- Cercle DONOP (ancien cercle mixte), rue maréchal Juin à Nancy (54000) ;
- BCC Frère, rue général Frère à Nancy (54000) ;
- Site d'Amance, antenne hertzienne (54770) ;
- Site de Beuvezin, antenne CIRISI (54115).

- Lot n°3 : Quartiers du 53ème régiment de transmissions (53°RT) à Lunéville :
 - Quartier Treuille de Beaulieu, 4 avenue du 30ème groupement de chasseurs à Lunéville (54300) ;
 - Quartier Stainville à Lunéville (54300) ;
 - Quartier Lasalle à Chenevières (54122).
- Lot n°4 : Quartiers du 516ème régiment de transmissions (516°RT) à Toul :
 - Quartier Fabvier du 516°RT, boulevard du maréchal Joffre à Ecrouves (54200) ;
 - BCC la justice, 869 avenue du maréchal Joffre à Ecrouves (54200) ;
 - Cimetière Musulman à Ecrouves (54200).

1.02 Conditions générales d'exécution des prestations

Le titulaire désigne un ou des interlocuteur(s) privilégié(s) chargé(s) du suivi de l'exécution des prestations. Leurs coordonnées figurent dans le(s) cadre(s) réponse annexé(s) à l'acte d'engagement.

Cet ou ces interlocuteur(s) doit(doivent) disposer de toute latitude de décision pour satisfaire à l'obligation de résultat.

Les différents produits (graines, engrais, insecticides, désherbants …) nécessaires à l'exécution des travaux, sont à la charge du titulaire. Les insecticides devront tenir compte notamment des dispositifs et interdictions prévus par le code rural et de la pêche maritime.

L'énergie électrique et l'eau nécessaires à l'exécution des prestations sont fournies gratuitement par la formation bénéficiaire.

1.02.1 *Prestations habituelles*

Les prestations habituelles sont des prestations commandées et exécutées en référence à des zones selon une politique d'entretien définie par les bénéficiaires.

Les métrés ainsi que le descriptif de ces zones sont indiqués dans le bordereau de prix à titre indicatif. Ils sont vérifiés et acceptés par le titulaire lors de la procédure de consultation du présent marché, au cours de la visite obligatoire de site.

Les surfaces non accessibles aux engins habituels dont l'entretien est à la charge du titulaire sont identifiées lors de cette même visite, ainsi que les surfaces dont la déclivité est importante (buttes de protection d'ouvrage, merlons, fossés …) ou qui présentent des accidents de terrain (rochers, racines, ferrailles) empêchant le passage d'une machine à conducteur porté.

1.02.2 *Prestations occasionnelles*

Les prestations occasionnelles sont des prestations commandées en fonction de la survenance du besoin pour des unités d'œuvre précisées sur le bordereau de prix.

Elles peuvent être demandées dans n'importe quel lieu à proximité des lieux d'exécution des prestations habituelles, y compris sur les zones correspondant à ces dernières.

Lorsqu'elles portent sur des éléments (surfaces, arbres, haies…) ne correspondant pas à ceux présents sur les zones habituelles et ayant pu faire l'objet de visite, elles sont précisées sur le bon

de commande et une visite préliminaire peut être organisée par le bénéficiaire sur demande du titulaire, afin de fixer contradictoirement ces éléments.

1.02.3 *Requalifications*

En cas d'erreur sur la nature des prestations commandées, ces dernières ne pourront être requalifiées qu'avec l'acceptation de l'émetteur du bon de commande, préalablement à l'exécution. L'accord sera formalisé par l'émission d'un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le précédent.

En cas de prestation transférée, à périmètre égal et à prix identique, d'une zone vers une autre après entente directe entre le prestataire et la formation bénéficiaire, l'échange devra apparaître sur la fiche de fin d'intervention.

Les requalifications seront refusées si le changement de nature résulte du fait du titulaire (ex : retard) ou si les moyens employés par ce dernier sont identiques à ceux nécessaires pour la prestation commandée.

Toute commande exécutée est acceptée au prix indiqué sur le bon de commande.

1.03 Mise à disposition de locaux

Pour le lot n°1, le titulaire aura la possibilité d'entreposer le carburant nécessaire à l'exécution du marché et pendant toute sa durée, dans un local d'une superficie d'environ 80 m^2. Les modalités d'occupation de ce local seront précisées lors de la visite obligatoire des sites.

Le titulaire s'engage à maintenir en l'état les locaux ainsi mis à disposition. La fourniture des fluides liés à ces occupations est à la charge du ministère des armées et des anciens combattants.

Le titulaire sera responsable de tous les dommages commis par son personnel et/ou son matériel à l'occasion de cette occupation. Une attestation d'assurance mentionnant spécifiquement ce point, devra être fournie avant toute installation sur le site. Les modalités d'accès au local seront déterminées par le responsable de l'emprise ou son représentant et le titulaire.

Pour les autres lots, aucun local ne sera mis à disposition.

1.04 Consignes particulières, règles de sécurité

Aucun matériel ou produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés, ou laissés sans rangement après chaque intervention, sous peine d'évacuation sans préavis par un représentant de la formation bénéficiaire.

Chaque fois que nécessaire, pendant l'exécution des prestations, le titulaire fait approuver par le commandant de la formation ou son représentant le plan de circulation qu'il matérialise par des barrages et panneaux.

Le titulaire respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En permanence, le titulaire tient à jour et met à disposition les fiches de données de sécurité des produits utilisés, et lors de l'exécution des prestations, il doit notamment être en mesure de les produire immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur (PA).

En cas de non présentation dans les dix (10) jours ouvrés après la demande du chargé de prévention du site bénéficiaire, le représentant du PA pourra suspendre l'exécution des prestations et appliquer les pénalités prévues au CCAP.

En cas de défaillances réitérées dans l'exécution du marché, le PA pourra résilier le marché pour faute du titulaire et le faire exécuter aux frais et risques de ce dernier conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

1.04.1 *Consignes particulières en zone opérationnelle et/ou plateforme aéronautique (lot n°1) :*

La zone aéronautique couvre les étendues herbeuses jusqu'à 150 m de part et d'autre de la piste et fait l'objet d'un fauchage spécifique.

La zone opérationnelle couvre les autres étendues autour de la zone aéronautique.

La traversée des taxiways et de la piste devra être limitée au strict minimum. En cas de dégradation des balises radio, radar ou luminescentes, ou de tout ou partie des systèmes de signalisation en général, un **compte rendu immédiat** à la tour de contrôle devra être effectué.

Les matériels du titulaire roulants dans la zone aéronautique doivent être équipés de gyrophare.

Chaque véhicule doit disposer d'une liaison radio. Le matériel de transmission est mis à la disposition du titulaire.

Pour chaque intervenant, une formation sécurité d'une heure sera dispensée par la BA133. Un plan de prévention permanent et multi zone devra être établi avant tout commencement des prestations.

Toutes les prestations sur et aux abords (0 à 150 m représentant 80 ha) de la plateforme aéronautique ne pourront s'effectuer qu'en l'absence de toute activité aéronautique.

En cas d'intervention autorisée, il est nécessaire que le personnel du titulaire soit en liaison radio permanente avec la tour de contrôle.

Afin de respecter la « sécurité des vols », un protocole particulier est à appliquer scrupuleusement pour toute intervention en zone opérationnelle et/ou aéronautique.

La prestation de fauchage spécifique « zone aéronautique » représente 90% des surfaces à entretenir. Cette prestation sera réalisée de 80% à 90% en heures non ouvrables (HNO) et pourra, à titre exceptionnel et sur demande, être également exécutée en heures ouvrables (HO).

Les voiries, parkings, trottoirs et cours s'effectuent en HNO.

Les horaires de travail (HNO) à prendre en compte sont les suivants :

	HORAIRE MATIN dès lever du soleil	HORAIRE APRES-MIDI Jusqu'au coucher du soleil
LUNDI	environ 5h00 à 9h30	17h20 à environ 21h30
MARDI	environ 5h00 à 9h30	/
MERCREDI	environ 5h00 à 9h30	17h20 – 21h30
JEUDI	environ 5h00 à 9h30	/
VENDREDI	environ 5h00 à 9h00	15h30 à environ 21h30
SAMEDI	Toute la journée sur autorisation formelle	

Soit un maximum de 52 heures 30 (samedi inclus) par semaine pour traiter environ 80 ha. Les autres zones s'effectuent aux heures ouvrables (HO).

1.05 Prestations réalisées en « régie »

Le bénéficiaire dispose de matériel permettant au personnel en régie d'effectuer certaines prestations d'entretien des espaces verts (lot n°3 et n°4).

Les parcelles concernées sont listées dans le bordereau de prix « prestations réalisées en régie », annexé à l'acte d'engagement. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un bon de commande en fonction de la survenance du besoin.

1.06 Prestations réalisées en urgence

En cas de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire pourra demander à ce que des prestations soient réalisées en urgence ; ces demandes urgentes ne concernent que des prestations de tonte (maximum 5 000 m^2) ou d'entretien de haies (maximum 700 ml) ou d'élagage ou d'abattage d'un arbre.

Les modalités de ces prestations réalisées en urgence sont définies à l'article 9.2.2 du CCAP.

Article 2 MODALITES DES TACHES A EXECUTER

2.01 Tonte

La tonte s'effectue de façon à obtenir une hauteur acceptable d'environ cinq (5) cm. Le long des clôtures et aux emplacements difficiles d'accès pour les matériels mécaniques, les herbes sont coupées avec le même soin en employant tous les moyens appropriés.

La découpe de délimitation est exécutée, autant de fois que nécessaire, en maintenant avec soin les limites du dessin initial (reprise des bordures d'allées et détourage des limites de pelouse).

Avec ramassage, l'ensemble des surfaces est laissé en état de propreté (sans déchet de tonte visible, feuilles, papiers, etc.).

Sans ramassage, les déchets de tonte sont broyés et laissés sur place en fumure (mulching).

2.02 Entretien des terrains de sport

L'entretien des terrains de sport comprend **la tonte** et l'entretien des surfaces engazonnées.

Toutes les surfaces engazonnées détériorées doivent faire l'objet d'un regarnissage en utilisant un mélange de graines identique à celui dont est issu le tapis existant.

Font ainsi parties intégrantes des prestations, aussi souvent que cela est nécessaire, les opérations ci-après :

- le désherbage manuel ou chimique ;
- le défeutrage ;
- l'enlèvement des mousses et des adventices ;
- l'aération ;
- le désengagement des bordures de trottoirs ;
- les produits de la tonte seront systématiquement ramassés et évacués.

2.03 Fauchage - broyage

Le fauchage s'effectue de façon à obtenir une hauteur d'environ huit (8) cm (ou cas particulier mentionné par le GSC, exemple : jusqu'à quinze (15) cm aux abords des pistes. Le long des clôtures et aux emplacements difficiles d'accès pour le matériel mécanique, les herbes sont coupées avec le même soin en employant tous les moyens appropriés.

D'une manière générale, ces surfaces doivent être maintenues en parfait état de propreté.

La zone de fauchage pour la sécurité des vols est identifiée lors de la visite du site. Elle fait l'objet d'une programmation particulière afin de garantir la hauteur maximum de quinze (15) cm citée ci-dessus.

Le fauchage s'effectue sans ramassage dans les prairies et avec ramassage dans les parcelles engazonnées. Le cas échéant et en fonction de la spécificité de la zone à entretenir, le passage d'un broyeur peut être effectué selon les mêmes modalités.

Exception faite sur le site « quartiers de la BA133 » (lot n°1) où des zones de prairies proche de la piste sont effectuées avec ramassage afin d'éviter les risques d'accidents.

2.04 Entretien des fossés, curage

Le titulaire procède :

- au fauchage des herbes ou toute autre végétation des fossés et de ses abords immédiats ;
- à l'enlèvement des branches, herbes ainsi qu'à leur évacuation ;
- au contrôle du bon écoulement des eaux et effectuera un curage si nécessaire.

Cette prestation sera à réaliser après établissement d'un bon de commande.

2.05 Débroussaillage

Le débroussaillage consiste à couper et éliminer toutes les broussailles et rejets (diamètre inférieur à 10 cm) pour sécuriser les sites contre les risques d'incendie.

Cette prestation s'effectuera avec ramassage et évacuation.

2.06 Taille mécanique des végétaux en bordure

La taille mécanique des végétaux en bordure des voies consiste à supprimer les débordements des végétaux : arbres, baliveaux, arbustes en forme libre, en rideau ou en haie par une taille mécanique et s'effectue avec ramassage.

2.07 Désherbage et traitement

Outre le désherbage des zones traitées en espaces verts, le titulaire procède à la destruction manuelle, mécanique ou chimique de toutes végétations (y compris les mousses, les plantes grimpantes non souhaitées…) sur :

- les voiries, parkings, trottoirs et cours ;
- les aires gravillonnées ou sablées ;
- le chemin de ronde (inter clôtures) ;
- les voies de circulation ;
- les terrasses ;
- les postes de combat ;
- les réseaux bas ;
- les clôtures périphériques ;
- les aires de sport autres que les terrains de football en herbe (terrain de tennis, piste d'athlétisme …) ;
- les interstices dans les murs ;
- les poteaux ;
- aux abords des bâtiments.

L'attention du titulaire est attirée sur l'interdiction de désherber **thermiquement** aux abords des grillages.

Dans tous les autres cas et dans la mesure du possible, le titulaire privilégiera des méthodes de désherbages alternatives au désherbage chimique.

2.08 Ramassage et évacuation des feuilles - nettoyage des voiries

Le titulaire procède au ramassage ou au ratissage et à l'évacuation des feuilles mortes.

Les voiries, aires de stationnement, trottoirs, cours, aires gravillonnées ou sablées, terrasses, caniveaux, regard d'avaloirs, tampons de visites des égouts et bouches d'arrosage et d'incendie sont nettoyés.

2.09 Élagage

L'élagage est destiné à limiter un développement trop volumineux des arbres.

La prestation d'élagage de certains arbres peut nécessiter l'utilisation d'une nacelle.

L'élimination des déchets est à la charge du titulaire.

2.10 Taille des arbres

La taille des arbres se limite aux tailles de fortification, de mise en forme et de soins (branches mortes ou dépérissantes).

La prestation de taille de certains arbres peut nécessiter l'utilisation d'une nacelle.

La taille de remontée de couronne des arbres a pour objectif la formation du tronc par élévation progressive de la couronne. Les coupes des branches basses s'effectueront au niveau du tronc sans entamer le col de la branche.

L'élimination des déchets de taille est à la charge du titulaire du marché.

2.11 Abattage des arbres

L'abattage des arbres dangereux ou creux s'effectue en accord avec le représentant de la formation bénéficiaire et du chargé de prévention du site.

Pour l'ensemble des lots (n°1, n°2, n°3 et n°4), l'élimination des déchets est à la charge du titulaire du marché (cette prestation sera précisée lors de l'établissement du bon de commande).

2.12 Démontage des arbres

Le démontage d'un arbre consiste à retirer tout ou partie de la couronne de l'arbre dressé avant de l'abattre ou de le débiter entièrement à la verticale lorsque l'abattage simple est impossible.

Le gros du bois est évacué sur un emplacement du site désigné par le représentant de la formation bénéficiaire et du chargé de prévention du site.

Pour le lot n°1, les déchets (troncs et branches) doivent être évacués par le titulaire.

2.13 Dessouchage

Le dessouchage comporte l'élimination des souches et de leurs racines de surface jusqu'à vingt centimètres (20 cm) de profondeur de la surface du sol.

L'élimination des déchets est à la charge du titulaire.

En cas d'impossibilité d'utilisation mécanique ou dans le cas où la méthode mécanique peut engendrer trop de dégâts périphériques, le titulaire procède à l'élimination ou à la dévitalisation des souches et de leurs racines par méthode chimique réglementaire. À cet effet, les produits doivent être conforme à la législation relative à la protection de l'environnement.

2.14 Entretien des massifs d'ornements, floraux et rosiers

Le sol doit être meuble et propre. Cependant, si la végétation rend les binages impossibles, les mauvaises herbes seront arrachées par tout autre moyen.

Le sol est labouré superficiellement (10 à 15 cm) après le nettoyage d'automne et fin mars après les tailles.

En cours de végétation, les binages, destinés à détruire les mauvaises herbes et maintenir la surface meuble, sont exécutés afin d'assurer la propreté du sol.

L'application d'engrais se fait aux périodes requises. Les drageons et rejets sont soigneusement éliminés, les fleurs fanées seront supprimées au fur et à mesure. Les traitements antiparasitaires sont effectués.

Les sols des massifs de plantes vivaces sont entretenus meubles et propres. Ils reçoivent les fumures convenant aux différentes espèces. Les hampes florales sont éventuellement tuteurées puis supprimées après floraison. La régénération des touffes par division est faite aussi souvent que nécessaire.

La décoration florale dans les vasques et dans les bacs doit recevoir les mêmes soins.

La taille automnale est destinée à la suppression des bois morts et au raccourcissement des rameaux. Si des périodes de fortes gelées sont à craindre, il est nécessaire d'assurer la protection des rosiers en buttant leurs bases avec de la terre bien perméable, et en employant de la fibre de bois ou de la paille.

2.15 Entretien des plantes grimpantes

Les plantes grimpantes sont maintenues en bon état. Il est procédé, à un nettoyage général et à une taille, effectuée de manière à ne laisser couverts que les éléments d'architecture qui sont précisés, le cas échéant, par l'organisme bénéficiaire.

En aucun cas, les plantes grimpantes ne doivent empiéter ni sur les ouvertures de fenêtres, les bouches d'aération, les chéneaux et gouttières, ni sur les chaussées et trottoirs.

Les plantes grimpantes sauvages poussant sur les arbres et sur les murs et clôtures périphériques sont systématiquement éliminées.

2.16 Entretien des arbustes, massif d'arbustes

L'entretien des arbustes isolés ou des massifs d'arbustes comprend l'aération du sol, l'épandage d'engrais et la taille.

Autour des arbustes isolés ou des massifs d'arbustes, le sol est entretenu meuble et propre par bêchage afin de maintenir le parterre en parfait état de propreté et d'aération. Cette opération s'accompagne d'une fumure appropriée aux sols et végétaux.

Les arbustes à fleurs sont taillés aux époques requises par chaque espèce avec un bêchage hivernal et binage l'été. Les arbustes à feuillage décoratif sont taillés afin d'en régulariser la forme ou afin de les conduire en haies ou en rideaux émondés.

Les arbustes plantés sur les merlons végétalisés seront taillés sur les trois (3) faces afin d'en régulariser la forme. Tous les adventices, végétaux ne correspondants pas à la plantation initiale, seront supprimés. Les équipements (échelles, escaliers aérateurs, murs de soutènement etc…).

2.17 Entretien des haies

La taille des haies est faite avec un soin tout particulier pour garder la forme d'origine.

L'entretien comprend le débroussaillage du pied de la haie.

L'élimination des déchets est à la charge du titulaire.

Article 3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les produits doivent être conformes à la législation relative à la protection de l'environnement. Les amendements et supports de culture (substrats) devront posséder des caractéristiques au moins équivalentes à l'écolabel ou être issus de filières de valorisation des déchets organiques.

Le ministère des armées et des anciens combattants ne peut plus utiliser à compter du 1er janvier 2017, sur les lieux ouverts ou accessibles au public, sauf cas particuliers mentionnés dans le CCTP, les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime et renvoyant notamment au règlement européen (CE) n° 1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits pharmaceutiques.

Dans le cadre de la protection de l'environnement, des pollinisateurs sauvages et particulièrement des abeilles, le titulaire ne doit pas utiliser de produits toxiques et de pesticides dans l'entretien des espaces verts.

Dans le cas où des ruches sont implantées sur les sites, le chef du GSC en avertit le titulaire qui prend les mesures nécessaires à la protection des abeilles.

Les déchets de végétaux font l'objet d'une valorisation, notamment par un centre de compostage ou de méthanisation, chaque fois que possible. L'obligation légale de valorisation des bio déchets au-delà des seuils fixés par l'arrêté du 12 juillet 2011 (fixant les seuils définis à l'article R. 542-225 du code de l'environnement), est rappelée au titulaire.

Article 4 MATERIELS MIS A DISPOSITION

L'Etat s'engage à mettre à disposition du titulaire, sur la base aérienne 133 (lot n°1) et pour la durée d'exécution du marché, un local et le matériel radio. La fourniture des piles reste à la charge du titulaire.

Les conditions d'utilisation du matériel radio seront déterminées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le titulaire.

PARTIE II PRESTATIONS DE DENEIGEMENT

Article 5 DISPOSITIONS GENERALES

5.01 Objet

La présente partie du CCTP a pour objet les prestations de déneigement et toutes les opérations visant à maintenir en état de circulation normale, les parkings et voies d'accès des quartiers et sites pour l'ensemble des lots (n°1, n°2, n°3 et n°4).

5.02 Conditions particulières d'exécution des prestations

Les coordonnées des interlocuteurs privilégiés en charge de suivi de l'exécution des prestations désignés par le titulaire figurent dans le cadre réponse annexé à l'acte d'engagement.

Ces interlocuteurs doivent disposer de toute latitude de décision pour satisfaire à l'obligation de résultat.

Pour le lot n°1, le déclenchement des prestations est à l'initiative du directeur des vols (point de contact fourni en début d'exécution du marché) pour la zone aéronautique et la zone vie (pas de trottoir pour la base aérienne 133).

Pour les lots n°2, n°3 et n°4, le déclenchement des prestations de déneigement est à l'initiative du titulaire et de façon automatique par alerte météo pour les zones identifiées « Priorité 1 » (cf colonne « Observations » du Bordereau des Prix Unitaires)

Cependant, le cadre de permanence peut décider du déclenchement des prestations de déneigement si les conditions météorologiques le nécessitent, pour les zones identifiées « Priorité 2 » (cf colonne « Observations » du Bordereau des Prix Unitaires).

Prestation concernant le lot n°1 – Quartiers de la base aérienne 133

Le matériel de déneigement est à la charge du titulaire.

Les produits nécessaires pour la prestation seront entreposés dans le local mis à disposition à titre gratuit. Le titulaire prendra toutes les dispositions afin d'assurer la préservation des produits (additifs antiagglomérants) et des infrastructures. Il informera sans préavis le responsable du site en cas d'anomalie pouvant porter atteinte aux produits entreposés ou à l'environnement.

Les différents produits (fondants, abrasifs, etc…) nécessaires à l'exécution de la prestation sont ceux qui concerne :

- Le sel de déneigement fourni par la société ;
- Le granulat fourni par la société.

Le chargement du sel / granulat dans les véhicules sera à la charge du titulaire.

La liste des zones prioritaires avec indication des circuits d'intervention et des superficies est jointe au présent CCTP (BPU annexe n° 1).

Chaque bon de commande précise les zones à traiter ainsi que l'ordre dans lequel elles sont effectuées le cas échéant.

La période d'astreinte est définie du 1er novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

En cas d'urgence opérationnelle avérée et de façon très exceptionnelle une intervention pourra être demandée en week-end et/ou un jour férié.

Les prestations relatives au déneigement de la zone technique et de la zone vie devront être exécutées simultanément sur les deux (2) zones par deux vecteurs (tracteurs) distincts.

Les véhicules en déplacement dans la zone technique doivent :

- Etre équipés de gyrophare ;
- Disposer d'une liaison radio (le matériel de transmissions radios est mis à la disposition du titulaire) ;

Par ailleurs, un plan de prévention permanent et multi zones devra être établi avant tout commencement de prestation.

Le délai d'intervention de réalisation des prestations est le suivant :
- Intervention planifiée : après appel de la base aérienne et confirmation par mail du délai d'intervention ;
- Intervention non planifiée : en cas d'alerte météorologique les équipes du titulaire sont mobilisables dans un délai de douze (12) heures avec une intervention dans un délai de deux (2) heures (astreinte) à compter de l'appel téléphonique, passage au poste d'accueil et de filtrage compris. Cette pré-alerte sera notifiée par appel téléphonique et confirmée par courriel au titulaire du marché de manière à ce qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intervention de ses équipes de déneigement.

Les prestations peuvent être exécutées 24/24 heures y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Important : l'épandage ou l'emploi de produits fondants et de toute forme de sel est strictement interdit dans la zone technique.

Prestation concernant le lot réservé n°2 « Quartiers et sites de la place de Nancy », le lot n°3 « Quartiers du 53° RT de Lunéville » et le lot n°4 « Quartiers du 516° RT de Toul

Conformément à la règlementation en vigueur, le titulaire devra privilégier les produits d'épandage ayant l'impact le moins important sur l'environnement.

L'épandage doit être en quantité strictement suffisante à l'obtention du résultat. Ces choix doivent également concourir à la protection des infrastructures propres à chaque site.

A titre de vérification et sur demande du PA ou de son représentant, le titulaire fournit un plan d'emploi des produits (type, concentration et quantité au m^2 ou l'unité la plus représentative) en fonction des conditions climatiques.

A titre d'information, en fin de saison hivernale, le titulaire adresse également les quantités utilisées par nature de produit.

5.03 Tâches à effectuer

Les prestations ont pour but de maintenir en état de circulation normale les parkings et voies de circulation des sites militaires avec une astreinte (lot n°1).

Les prestations sont de quatre types :
- Salage préventif (lot n°1 et n°4) ;
- Raclage simple (lot n°1, n°3 et n°4) ;
- Raclage avec épandage de produits fondants (lot n°1, n°3 et n°4) ;
- Raclage avec épandage de granulats abrasifs (lot n°1) ;

Le titulaire exécute les prestations commandées dans l'ordre croissant des priorités indiquées en annexe 1 au présent CCTP.

Article 6 OBLIGATION DE RESULTAT

Le marché est assujetti à une obligation de résultat qui a pour objet d'assurer un déneigement avec ou sans épandage de produits fondants ou abrasifs, afin de garantir la sécurité des personnes et de permettre la circulation adaptée des véhicules à l'intérieur ou à l'extérieur du site, tout en préservant l'environnement et les infrastructures.

Les prestations devront respecter la règlementation en matière de déneigement et de mise en œuvre de produits fondants ou abrasifs.

Article 7 DEFINITION DES PRESTATIONS

7.01 Astreinte

L'astreinte est la réservation de moyens humains et matériels du titulaire afin de commencer la prestation commandée avant la fin du délai d'intervention précisé à l'article 5.02.

L'astreinte est assurée sur la durée de la période précisée à l'article 5.02.

Le prix de l'astreinte est défini dans le bordereau de prix (annexe 1 à l'acte d'engagement).

L'astreinte est commandée et payée mensuellement par cinquième (5ème) sur la période de novembre à mars (période d'astreinte, article 5.02).

7.02 Salage préventif

La prestation consiste en l'épandage de produits fondants ou abrasifs sur la surface des zones à traiter.

7.03 Raclage simple

Le raclage simple consiste en l'évacuation mécanique ou manuelle de la neige présente sur la surface de la zone à traiter afin de permettre une circulation satisfaisante.

La prestation consiste à :
- Désolidariser la couche de neige du revêtement ;
- Chasser la neige vers le bord ou l'éjecter en dehors de l'outil de raclage.

L'outil de raclage fixé à l'engin doit être adapté au type de neige : rabot, lame biaisée, étrave en « A » ou en « V », aileron écrêteur etc… Il sera fixé soit à l'avant, soit sur le côté.

Ces opérations doivent être exécutées à la vitesse la plus élevée possible compatible avec la sécurité des intervenants, des usagers et de tout ce qui borde les lieux.

Raclage avec épandage de produits fondants ;

Le raclage avec épandage de produits fondants consiste en un raclage simple immédiatement suivi d'une projection de produits fondants.

Raclage avec épandage de granulats abrasifs :

Le raclage avec épandage de granulats abrasifs consiste en un raclage simple immédiatement suivi d'une projection de produits abrasif (uniquement pour la route d'accès aux escadrons pour le lot n°1).

7.04 Epandage

L'épandage consiste à projeter sur les surfaces à traiter des produits fondants, éventuellement de manière préventive.

Il peut être manuel ou mécanique (véhicule adapté) selon l'importance et les dimensions des surfaces à traiter.

Les trois (3) principaux types de produits sont :
- Le chlorure de sodium ;
- Le chlorure de calcium ;
- Le chlorure de magnésium.

Ces trois (3) éléments peuvent être utilisés seul ou mélangés, à des taux différents selon les conditions météorologiques. Ils peuvent se présenter sous trois (3) formes :
- Solide ;
- Liquide (saumure) ;
- Mélange solide / liquide (bouillie de sel).

Article 8 MAITRISE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Conformément à la règlementation en vigueur, le titulaire devra privilégier les produits d'épandage ayant l'impact le moins important sur l'environnement.
L'épandage doit être en quantité strictement suffisante à l'obtention du résultat.
Ces choix doivent également concourir à la protection des infrastructures propres au site. A titre de vérification et sur demande du PA ou de son représentant, le titulaire fournit un plan d'emploi des produits (type, concentration et quantité au m^2 ou à l'unité la plus représentative) en fonction des conditions climatiques.

A titre d'information, en fin de saison hivernale, le titulaire adresse également les quantités utilisées par nature de produit.

Article 9 CONSIGNES PARTICULIERES, REGLES DE SECURITE

Aucun matériel ou produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissés sans rangement après chaque intervention, sous peine d'évacuation sans préavis par un représentant de la formation bénéficiaire.

Chaque fois que nécessaire, pendant l'exécution des prestations, le titulaire fera approuver par le commandant de la formation ou de son représentant, le plan de circulation qu'il matérialisera par des barrages et panneaux.

Les prestations de déneigement doivent être exécutées à une vitesse adaptée aux conditions climatiques, compatible avec la sécurité des intervenants, des usagers et de tout ce qui borde les lieux.